



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 99435

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le retard pris par la France à modifier son droit interne pour l'adapter au statut de la Cour pénale internationale (CPI). En effet, après l'adoption de la loi de « coopération avec la CPI » en 2002 qui a permis d'intégrer la partie procédurale du statut, il est à présent nécessaire d'inscrire les dispositions du statut dans le code pénal et le code de procédure pénale afin que les crimes les plus graves comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides puissent être poursuivis en France selon cette même définition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette importante question.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a été élaboré par la chancellerie en concertation notamment avec le ministère des affaires étrangères et avec celui de la défense. Ce texte de loi constitue, après l'adoption de la loi n° 2002-268 du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, le second volet de l'adaptation de notre législation pénale à la convention, signée à Rome le 18 juillet 1998, portant statut de cette juridiction internationale. Bien que la convention internationale, en tant qu'acte constitutif d'une organisation internationale, n'oblige pas les États qui y sont parties à prévoir dans leur droit interne l'incrimination des crimes et des délits qui relèvent de la compétence de la Cour, ce projet de loi comporte les infractions permettant au droit pénal français de couvrir - de la manière la plus exhaustive possible, les comportements prohibés par cet instrument international. Il prévoit ainsi notamment la création dans le code pénal d'un livre spécifique consacré aux crimes et aux délits de guerre ainsi qu'une durée renforcée de la prescription de l'action publique afférente à ces infractions. Le projet de loi a été adopté en Conseil des ministres le 26 juillet 2006 et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Blazy](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99435

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 2006, page 7220

**Réponse publiée le :** 3 octobre 2006, page 10405